

► Concurrence

• Concurrence déloyale : rappel des conditions

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler, ces derniers mois, dans trois arrêts, les conditions de l'action en concurrence déloyale :

- l'originalité d'un produit non couvert par un droit de propriété intellectuelle n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale à raison de sa copie (Cass. com. 12 juin 2007, Sté Bollé protection c./Sté Euro protection). En l'espèce, la cour d'appel de Paris avait refusé de reconnaître que les modèles de lunettes de protection commercialisées par la société Bollé étaient couverts par un droit d'auteur. La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel qui avait rejeté non seulement l'action en contrefaçon mais également l'action en concurrence déloyale, pour défaut d'originalité des modèles de lunettes – originalité qui est une condition de reconnaissance du droit d'auteur ;
- une situation de concurrence entre l'auteur et la victime d'une pratique déloyale n'est pas condition de l'action en concurrence déloyale (Cass. com. 12 février 2008, Sté La Fermière c./Sté Yoplait France). La présente affaire opposait une société fabricante de pots de yoghourt en grès (la société La Fermière) à une société fabricante de yoghourts (la société Yoplait). La Cour de cassation rappelle dans cette affaire qu'une action en concurrence déloyale est une action en dommages et intérêts qui suppose l'existence d'une faute, d'un préjudice commercial et d'un lien de causalité entre cette faute et ce préjudice (article 1382 du Code civil), ce peu important que les parties concernées soient en concurrence.
- l'absence de matérialité du préjudice n'est pas un obstacle à l'action en concurrence déloyale (Cass. com. 27 mai 2008, Sté Sofraco c./Sté Ancea). Des agissements fautifs constitutifs de concurrence déloyale génèrent nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral.

• Application des règles de concurrence au sein des groupes de sociétés

Pour l'application des dispositions du droit de la concurrence (français et communautaire), il est présumé que la filiale à 100% constitue avec sa société mère une seule entreprise. L'amende sanctionnant une entente avec un tiers pourra donc être infligée à la société mère, sauf à démontrer que la société mère détenant 100% du capital de sa filiale n'exerce pas d'influence déterminante sur son comportement. C'est ce qu'a récemment rappelé le Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE, 12 décembre 2007, aff.T-112/05, Akzo Nobel NV).

Les règles encadrant les « pratiques restrictives de concurrence » apprécient les pratiques en cause au niveau de chaque entité juridique au sein du groupe. Après les récentes modifications apportées à la définition du seuil de revente à perte par la loi n°2008-3 du 4 janvier 2008 pour le développement de la concurrence aux services des consommateurs (« Loi Chatel »), il sera rappelé en effet que, pour la Cour de cassation, l'infraction de revente à perte peut être constituée par la revente effectuée par une société à un prix inférieur au prix d'achat de produits acquis après d'une société du même groupe (Cass. crim. 22 novembre 2006, Sté Décathlon).

► Distribution - Propriété intellectuelle

• Marque : condition de validité d'une marque

En application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (art. L 711-2), ne peuvent constituer une marque les signes dépourvus de caractère distinctif, à savoir les signes et dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ou pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service (notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service).

Sur le fondement de ces dispositions, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Paris qui a annulé la marque « defiscalisation.com » au motif que celle-ci avait été déposée notamment pour des affaires immobilières, financières ou monétaires, qui visent en particulier à permettre la réalisation d'opérations défiscalisées, et que la suppression de l'accent de la première voyelle et l'ajout de « .com » ne conféraient aucune distinctivité à cette marque (CA Paris, 25 janvier 2008, Stés Afi et DSI c./Sté Immo Diag).

Compte tenu de cette annulation, la cour d'appel de Paris confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit sans objet l'examen se rapportant à la contrefaçon de la marque « defiscalisation.com » en raison de l'utilisation par un concurrent du signe « jedefiscalise.fr » pour l'exploitation d'un site dédié, comme le site « defiscalisation.com », à l'offre de produits de défiscalisation.

• Agent commercial : rappel des conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice

En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi (art. L 134-12 du Code de commerce). La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler ces derniers mois les conditions d'obtention de cette indemnité :

- elle est due sauf si la cessation des relations résulte de l'initiative de l'agent à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances imputables au mandant : la Cour de cassation a, à cet égard, considéré que la cessation du contrat suite à la réduction des commissions de l'agent causée par l'octroi de réductions de prix importantes de la part du mandant au bénéfice de ses clients était imputable au mandant ; la Cour de cassation a cassé l'arrêt de cour d'appel qui avait considéré que la cessation du contrat résultait d'un choix de l'agent de ne pas poursuivre une activité qu'il n'estimait plus rentable (Cass. com. 18 décembre 2007, Exare c./Sté Thévenin) ;

- l'indemnité n'est pas due à l'intermédiaire qui n'a pas de pouvoir pour conclure des contrats ou faire des actes juridiques de quelque nature que ce soit, au nom et pour le compte du mandant et qui agit comme courtier, ce nonobstant la qualification du contrat de « contrat d'agent » (CA Paris, 27 septembre 2007, Sté Etam International Sourcing c./Sté Turkey) ;

- l'agent perd son droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat qu'il entend faire valoir ses droits. Ce délai de déchéance d'un an ne s'applique pas toutefois à l'indemnité visant à compenser le non respect d'un préavis de résiliation du contrat d'agent (Cass.com. 11 mars 2008, Dejaune c./Sté Spécialités d'Iroise).

• Distribution sélective : sélection des distributeurs et limitation quantitative des distributeurs

La cour d'appel de Paris a eu l'occasion de rappeler que les critères de sélection quantitative des distributeurs, dans le cadre d'un réseau de distribution sélective, doivent être précisés, tout comme les critères de sélection qualitative. La société Cartier a été condamnée à verser des dommages et intérêts à une société, dont la candidature pour intégrer le réseau de distribution des montres Jaeger, n'avait pas été retenue. La cour d'appel relève qu'il appartenait à la société Cartier de sélectionner ses distributeurs, sur la base de critères définis, objectivement fixés et appliqués sans discrimination ; en se contentant de constater que le 8ème arrondissement de Paris recèle le tiers des points de vente parisiens, alors que postérieurement à l'inscription du candidat, un candidat plus récent a été agréé, la société Cartier n'a pas justifié d'une définition objective des zones de chalandise, ni de la méthode selon laquelle le taux maximum de densité des distributeurs est uniformément appliqué (CA Paris, Sté HBC c./Sté Cartier).

► Consommation

• Garantie des vices cachés / défaut de conformité : fondement pour agir

Il appartient à l'acquéreur qui agit contre son vendeur à raison d'un défaut du produit qui lui a été livré de choisir le fondement de son action : garantie des vices cachés (art. 1641 du Code civil) ou défaut de conformité (art. 1603 et 1604 du Code civil). Il n'appartient pas au juge de se substituer à l'acquéreur pour choisir le fondement adapté. En l'absence de preuve par l'acquéreur d'un véhicule d'occasion de l'existence d'un vice caché, qui a abouti au rejet de son action par la cour d'appel, les juges n'avaient donc pas à rechercher si cette action pouvait être fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrer un bien conforme aux stipulations du contrat de vente (Cass. ass. plén. 21 décembre 2007, Dauvin c./Sté Carteret Automobile).